## Recours au Règlement-M. Clark

Américains et je suis convaincu qu'ils formuleront aussi le vœu de le voir recouvrer rapidement la santé.

Des voix: Bravo!

## RECOURS AU RÈGLEMENT

M. CLARK—LA CONSTITUTION—L'APPEL DEVANT LA COUR SUPRÊME—L'OPPORTUNITÉ DE DÉBATTRE LA RÉSOLUTION AU PARLEMENT

La Chambre reprend l'étude du rappel au Règlement de M. Clark.

Le très hon. Joe Clark (chef de l'opposition): Madame le Président, la première question sur laquelle je vous demande de vous prononcer, c'est de savoir si, lorsque la question et la cour sont les mêmes, le fait que le processus soit différent porte tellement à conséquence que ce qui aurait été illégal pour nous si c'était notre gouvernement qui avait agi devient légal parce que c'est un autre gouvernement qui a renvoyé la même question à la même cour. C'est beaucoup une question de jugement.

Je rappelle à Votre Honneur que vous avez déclaré vendredi ce que je cite:

La convention relative aux questions en instance devant les tribunaux est «une contrainte à laquelle la Chambre s'assujettit elle-même dans l'intérêt de la justice et de l'équité», comme l'indique le commentaire 335 de la cinquième édition de Beauchesne.

J'estime que c'est absolument correct et la présidence devra décider si la justice et l'équité veulent qu'on se fonde sur la substance de la question et non pas sur le nombre d'étapes qu'il a fallu pour la soulever et le nombre d'étapes par lesquelles il a fallu passer pour saisir la cour d'une question litigieuse, sur laquelle cette dernière devra se prononcer en dernier ressort.

Je veux revenir si on me le permet sur le principe relatif aux questions en cours d'instance dans notre régime parlementaire, et je voudrais citer quelques passages de la 19e édition de Erskine May qui figurent à la page 427. Voici d'abord l'exposé du principe général:

Les questions soumises à une cour de justice ne feront pas l'objet de discussions, sous réserve du droit de la Chambre de légiférer sur n'importe quelle question . . .

Autrement dit, rien n'empêche le Parlement de légiférer sur des questions soumises à une cour de justice dans l'application de la loi, mais si ces questions se rapportent au fond de cette loi, le principe énoncé par Erskine May est tout à fait clair:

A la suite du premier rapport du comité spécial de la procédure, en 1962-1973, la Chambre a adopté une résolution  $\dots$ 

C'était le 23 juillet 1963.

 $\dots$  explicitant cette règle. La résolution interdit toute mention pendant les débats  $\dots$ 

Ainsi que dans les motions et les questions.

... d'affaires non jugées ou en voie de jugement dans les cours d'assises ou les cours martiales, dès que la loi commence d'être appliquée, c'est-à-dire dès qu'une accusation est portée, jusqu'à ce que le verdict et la sentence aient été prononcés, et aussi

Ce qui est à propos.

... depuis l'intimation d'appel jusqu'à ce que l'appel ait été jugé ...

Ensuite on parle des affaires dont sont saisies les cours martiales, ce qui ne nous intéresse pas pour l'instant.

La résolution du 23 juillet 1963 s'applique également aux tribunaux civils et interdit généralement toute allusion aux affaires en instance devant ces tribunaux à partir du moment où elles sont instruites ou autrement portées devant le tribunal, par un avis de requête en injonction, par exemple; on peut en parler avant ce moment, sauf s'il apparaît à la présidence que cela peut réellement compromettre le jugement de l'affaire; l'interdiction vaut également quand il y a intimation d'appel, tant que le jugement n'est pas rendu.

Ainsi la procédure d'appel, qui est justement la question qui nous intéresse en ce moment, correspond tout à fait à la pratique évoquée par Erskine May.

Le 28 juin 1972, la Chambre adoptait une deuxième résolution qui, nonobstant la première et à la discrétion de la présidence, permettait de traiter dans les questions, les motions et les débats, d'affaires en instance devant tous les tribunaux civils, pourvu que ces affaires se rapportent à une décision ministérielle ne pouvant être contestée en cour, sauf en cas de mauvaise foi ou d'une erreur de droit ou de fait, ou qu'elles concernent des questions d'importance nationale, comme l'économie du pays, l'ordre public ou les objets de première nécessité. La résolution prévoyait en outre qu'en exerçant son pouvoir discrétionaire, la présidence ne doit pas permettre de parler de ces affaires, s'il semble y avoir réel danger que cela nuise à la procédure judiciaire, . . .

Nuire à la procédure judiciaire. Voilà une question que je voudrais examiner maintenant. Existe-t-il une façon plus dramatique ou plus importante de nuire à la procédure judiciare que de soumettre la question à une instance étrangère avant que le tribunal ait pu la trancher? Il y a selon moi, un danger très réel et très grave, comme le disent les autorités, si la question que doit trancher la Cour suprême est envoyée à l'étranger avant que celle-ci ait eu l'occasion de l'examiner.

• (1520)

Le ministre de la Justice (M. Chrétien) nous a très clairement fait savoir aujourd'hui que, si le gouvernement réussit à faire adopter cela à la Chambre des communes, si vous décidez que cette question peut légalement continuer à être débattue à la Chambre, le gouvernement a l'intention de faire sortir cette question du pays avant que la Cour suprême ait pu commencer à l'étudier, le 28 avril prochain. Cela me semble constituer un danger réel et considérable de parti pris de la pire espèce. Je ne peux songer à une façon plus sensationnelle d'empêcher la Cour de rendre une décision que de faire sortir la question du pays avant même que la Cour en soit saisie.

On essaie de justifier la chose en nous disant qu'il y a un problème d'emploi du temps à Westminster et que le Parlement britannique veut se pencher sur la question au plus vite. Eh bien, j'estime qu'en tant que Canadiens, comme Parlement souverain, nous sommes en droit de nous demander pourquoi l'emploi du temps du Parlement de Westminster devrait avoir la priorité sur celui d'un tribunal canadien.

Des voix: Bravo!

M. Clark: Enfin, madame le Président, j'aimerais bein que vous vous demandiez si le fait de renvoyer la question devant les tribunaux changerait beaucoup à l'affaire. Ensuite, si vous jugez que cela n'importe pas, il reste peut-être le danger réel et véritable de préjudice au tribunal dont font mention tous les textes.